



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022/ENV/PE/007
portant autorisation environnementale
au titre du code de l'environnement pour la
régularisation de deux forages en eau souterraine
sur la commune d'Oulchy-le-Château

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants ;

VU le code minier, et notamment l'article L. 411-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les conditions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10, en date du 6 mai 2022, donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, à M. Jérôme MALET, à M. Raphaël CARDET, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC/2018/099, en date du 5 juillet 2018, concernant l'EARL de l'Ourcq pour l'exploitation d'un élevage de 800 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune d'Oulchy-le-Château, avec épandage des effluents sur les communes de Oulchy-le-Château, Armentières-sur-Ourcq, Nanteuil-Notre-Dame, Brécy, Breny, Coincy, Coulonges-Cohan ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL de l'Ourcq, représentée par M. Philippe MEURS, gérant, reçue le 24 septembre 2021 et déclarée complète et régulière le 4 février 2022, enregistrée sous le numéro 0100000738 (AE/2021/06) et relative à la régularisation de deux forages en eau souterraine situés sur la commune d'Oulchy-le-Château ;

VU l'avis favorable tacite de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable tacite de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne en date du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis délibéré n° 2021-55863 de l'Autorité environnementale en date du 30 décembre 2021 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 21 février 2022 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 mai 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'EARL de l'Ourcq le 15 juin 2022 ;

Considérant que ces forages sont soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 27a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et de ce fait, à autorisation dite "supplétive" ;

Considérant que la création de ces forages est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est l'EARL de l'Ourcq, représentée par M. Philippe MEURS, gérant, hameau des Crouttes - 02210 Oulchy-le-Château. Cette autorisation concerne la régularisation de deux forages en eau souterraine situés sur la commune d'Oulchy-le-Château.

Article 2 - Objet

Les forages en eau souterraine, réalisés sur la commune d'Oulchy-le-Château par le bénéficiaire, sont autorisés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

Article 3 - Localisation et caractéristiques des forages

Les coordonnées géographiques des forages sont :

☞ forage F1 (irrigation)

- commune : Oulchy-le-Château
- parcelle cadastrée : section ZL n° 65
- lieu-dit : "Les Crouttes"
- Coordonnées Lambert 93 : X = 729 090 m
Y = 6 900 117 m

☞ forage F2 (abreuvement)

- commune : Oulchy-le-Château
- parcelle cadastrée : section ZL n° 65
- lieu-dit : "Les Crouttes"
- Coordonnées Lambert 93 : X = 729 090 m
Y = 6 900 145 m

Les caractéristiques des forages sont les suivantes :

☞ forage F1 (irrigation)

- profondeur : 80 m
- de 0 à 3 m :
 - diamètre de l'ouvrage : 720 mm
 - diamètre de l'équipement : 509 mm en tube acier
280 mm en tube PVC plein
- de 4 à 32 m :
 - diamètre de l'ouvrage : 610 mm
 - diamètre de l'équipement : 509 mm en tube acier
280 mm en tube PVC plein
- de 33 à 39 m :
 - diamètre de l'ouvrage : 440 mm
 - diamètre de l'équipement : 280 mm en tube PVC plein
- de 40 à 68 m :
 - diamètre de l'ouvrage : 440 mm
 - diamètre de l'équipement : 280 mm en tube PVC crépiné avec des fentes
- de 69 à 72 m :
 - diamètre de l'ouvrage : 440 mm
 - diamètre de l'équipement : 280 mm en tube PVC plein
- de 73 à 80 m :
 - diamètre de l'ouvrage : 440 mm
 - diamètre de l'équipement : 280 mm en tube PVC crépiné avec des fentes.

↳ forage F2 (abreuvement)

- profondeur : 80 m
- de 0 à 5 m :
 - diamètre de l'ouvrage : 400 mm
 - diamètre de l'équipement : 340 mm en tube acier
140 mm en tube PVC plein
- de 6 à 27 m :
 - diamètre de l'ouvrage : 305 mm
 - diamètre de l'équipement : 140 mm en tube PVC plein
- de 28 à 67 m :
 - diamètre de l'ouvrage : 250 mm
 - diamètre de l'équipement : 140 mm en tube PVC crépiné avec des fentes
- de 68 à 71 m :
 - diamètre de l'ouvrage : 250 mm
 - diamètre de l'équipement : 140 mm en tube PVC plein
- de 72 à 80 m :
 - diamètre de l'ouvrage : 250 mm
 - diamètre de l'équipement : 280 mm en tube PVC crépiné avec des fentes.

L'ensemble de ces caractéristiques techniques sont précisées dans les rapports de fin de travaux établis par le foreur et annexés au dossier de demande d'autorisation.

Article 4 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Moyens de surveillance et de contrôle

Une surveillance des paramètres suivants est mise en place :

- le suivi des niveaux d'eau à l'arrêt et en fonctionnement par la mise en place d'un système permanent de mesure de niveau ;
- le suivi du débit d'exploitation avec l'installation et le relevé d'un compteur volumétrique ;
- le suivi de la profondeur et de l'aspect de l'eau qui permet de détecter un éventuel comblement de l'ouvrage et la présence de fines. Cette surveillance peut être complétée par des diagnostics réguliers (inspection vidéo par exemple) tous les 5 ans.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 - Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 9 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le propriétaire ou l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

Article 10 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'Oulchy-le-Château ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune susvisée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune susvisée ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Oulchy-le-Château, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'EARL de l'Ourcq, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

À Laon, le **- 8 JUIL. 2022**



Thomas CAMPEAUX